REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE
D.I.T.T.T. - BUREAU DU CADASTRE
BP A2 NOUMEA CEDEX
TéL 28-03-00 FAX 24-90-49

DELIVRANCE
DE RENSEIGNEMENTS PARCELLAIRES CADASTRAU

PARCELLE NUMERO D'INVENTAIRE CADASTRAL: 447215-1397 COMMUNE: NOUMEA
======== SECT/QUARTIER: HAUT MAGENTA
LOTIS/MORCEL.: LOTISSEMENT PALADINI
NUMERO DE LOT: 105 - 106 - 18

IDENTITE DES PROPRIETAIRES CORRESPONDANTS ET REFERENCES DES TRANSCRIPTIONS:
NOM: SCI N'DIE PRENOM :
DATE DE NAISSANCE OU RIDET: 925875 LIEU NAIS. :
LOTS DE COPROPR.: (H/V) QUOTE-PART : /
QUOTITE (NUE-PROPRIETE) : / (USUFRUIT) : /
REFERENCES : 5324-05 DATE TRANSCRIPTION : 16/02/2009
SURFACE A L'ACTE: HA 25 A 46 CA DCM2 NATURE: VE FORME: AC N°:

CES RENSEIGNEMENTS SONT DELIVRES SOUS TOUTE RESERVE ET DOIVENT ETRE CONFIRMES PAR LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES. NOUMEA LE
LE DIRECTEUR DES INFRASTRUCTURES
DE LA TOPOGRAPHIE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES
T. PITOUT

GOUVERNEMENT
NOUVELLE-CALEDONIE

DIRECTION
DES INFRASTRUCTURES
DE LA TOPOGRAPHIE ET DES
TRANSPORTS TERRESTRES
Service Topographique / Bureau du Cadastre

Plan de Situation

N

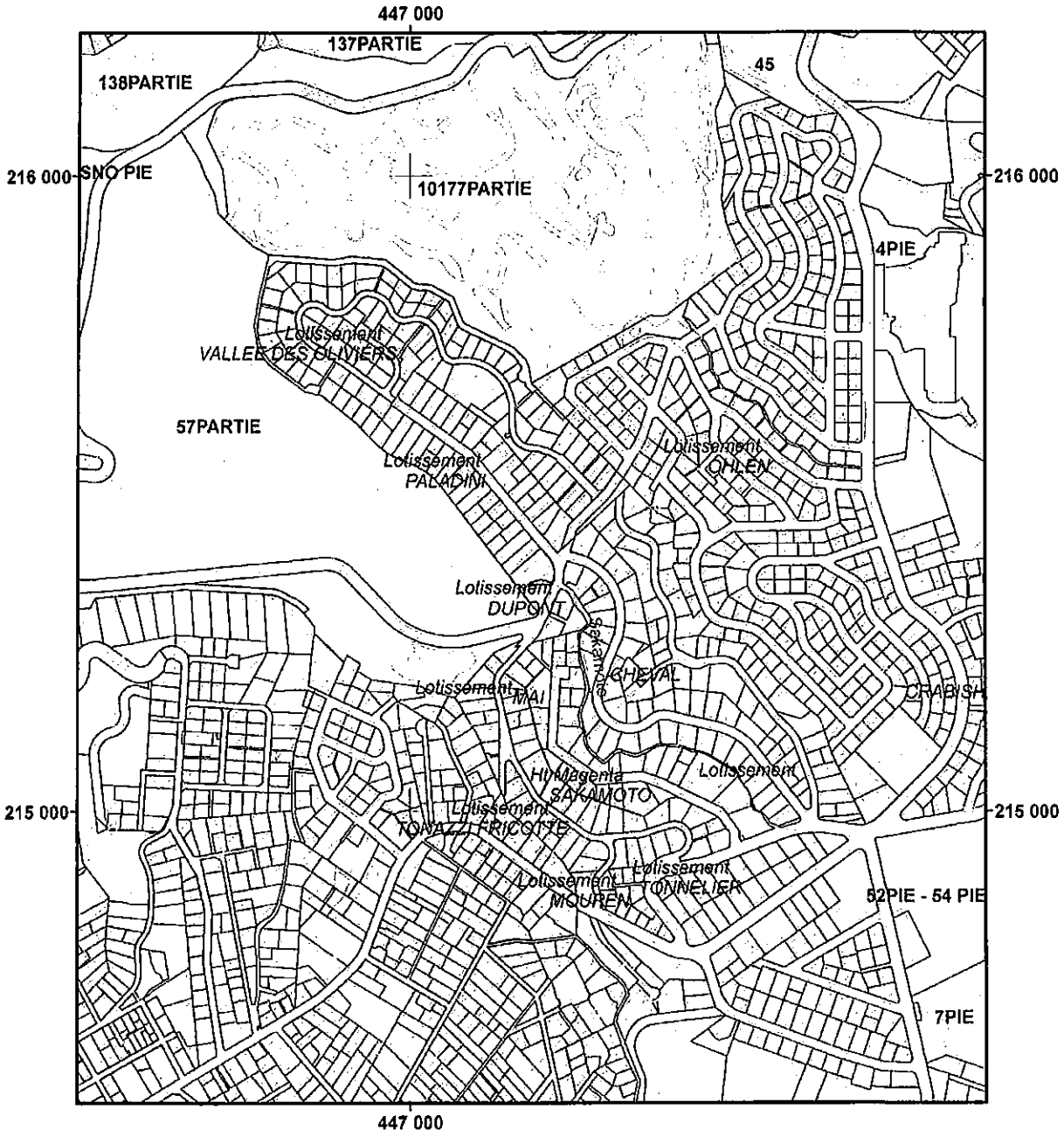

Commune	: **NOUMEA**	Echelle	: 1 / 10 000
Section	: **HAUT MAGENTA**	Date d'édition	: 14/08/2009
Lotissement	: **LOTISSEMENT PALADINI**		
Numéro de lot	: **105- 106 - 18**	Cadastre à jour au : 19/06/2009	
Numéro d'Inventaire Cadastral	: **447215-1397**	Référence géodésique : RGNC_1991_Lam	

Habillage cartographique : données issues de la BDTOPO-NC et/ou des restitutions des provinces.

Document issu du SIG CADASTRE (pv10)

ZONE UB1
ZONE RÉSIDENTIELLE DE FORTE DENSITÉ

Caractéristiques de la zone

Elle est classée zone résidentielle à vocation d'habitat, à la fois individuel et collectif, accompagnée des équipements de superstructure et d'infrastructure publics ou privés, des commerces, bureaux et services nécessaires à la vie quotidienne des quartiers qu'elle recouvre.

Cette zone résidentielle peut accueillir des constructions en R+2 sur les terrains de plus de 9 ares.

Cette zone comprend, outre le secteur UB1 d'ensemble :

>> Un sous-secteur UB1t situé à l'entrée du Val Plaisance, autour de l'hippodrome, à Magenta, à Normandie où la construction de tours réservées aux logements est autorisée sur les terrains de plus de 40 ares.

>> Un sous-secteur UB1p où des entités patrimoniales sont à protéger.

Extrait du rapport de présentation

ZONE UB1 - ZONE RÉSIDENTIELLE DE FORTE DENSITÉ

ARTICLE UB1 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations, installations et utilisations du sol sauf celles prévues à l'article 2.

ARTICLE UB1 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES

RÈGLE GÉNÉRALE

Sont autorisées :

>> les constructions à usage d'habitat, de commerces, de bureaux et d'hôtellerie,

>> les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,

>> les activités définies par la réglementation en vigueur relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, compatibles avec la vocation de la zone.

RÈGLE PARTICULIÈRE

Dans le sous-secteur UB1t

Sont autorisées :

>> les constructions à usage d'habitat et de commerces,

>> les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,

>> les activités définies par la réglementation en vigueur, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, compatibles avec la vocation de la zone.

ARTICLE UB1 3 : ACCÈS ET VOIRIE

Les accès et voirie doivent respecter les dispositions de l'article 8 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

Pour les terrains ayant une façade sur rue inférieure à 20,00 mètres, un seul accès véhicule est autorisé sur la rue concernée.
Pour les terrains ayant une façade sur rue égale ou supérieure à 20,00 mètres, deux accès véhicule maximum sont autorisés sur la rue concernée.

ARTICLE UB1 4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les conditions de desserte par les réseaux doivent respecter les dispositions de l'article 9 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

ARTICLE UB1 5 : CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Dans tout nouveau lotissement ou en cas de division, chaque lot doit avoir au minimum une surface de 5 ares pour être constructible. En façade sur rue, les lots devront avoir une largeur d'au moins 20,00 mètres.

Dans le cas d'opération d'ensemble portant sur la réalisation de maisons jumelées, groupées ou en bande, la division en lots d'une surface inférieure à 5 ares peut être autorisée sous réserve de l'approbation du plan masse de l'opération par l'autorité compétente.

ARTICLE UB1 6 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

RÈGLES GÉNÉRALES

Sur les terrains d'une superficie inférieure à 9 ares, la hauteur des constructions, mesurée en tout point du terrain, de la dalle la plus basse hors sous-sol ou de la base des pilotis ou soubassements jusqu'à l'égout du toit ne doit pas dépasser 6,40 mètres et R+1.

Sur les terrains d'une superficie égale ou supérieure 9 ares, la hauteur des constructions, mesurée en tout point du terrain, de la dalle la plus basse hors sous-sol ou de la base des pilotis ou soubassements jusqu'à l'égout du toit, ne doit pas excéder 9,60 mètres et R+2.

La hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, de la dalle la plus basse hors sous-sol ou de la base des pilotis ou soubassements jusqu'à l'égout du toit, ne doit pas excéder 12,80 mètres et R+3.
Ne sont pris en compte ni dans le calcul de la hauteur, ni dans le nombre de niveaux, les surtoitures architecturées non aménagées dans la mesure où le faîtage ne dépasse pas de plus de 3,00 mètres la hauteur correspondant aux nombres de niveaux autorisés.

RÈGLES PARTICULIÈRES

Dans le sous-secteur UB1t, pour les parcelles d'une superficie égale ou supérieure à 40 ares, la hauteur du socle des constructions, mesurée au point le plus haut du bâtiment par rapport au sol naturel ou excavé est limitée à 9,00 mètres. Au delà de cette hauteur, la hauteur des tours n'est pas réglementée.

Dans le sous-secteur UB1p, le long de la route du Port Despointes, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur autorisée, dans la limite d'un niveau, peut être acceptée pour réduire la rupture d'échelle avec les bâtiments existants édifiés sur les parcelles contiguës.

ARTICLE UB1 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

RÈGLES GÉNÉRALES

Chaque point d'une construction doit être situé à une distance de la limite de voies et d'emprises publiques, égale ou supérieure à la moitié de la hauteur de la construction, sans que cette distance soit inférieure à 3,00 mètres. La hauteur est mesurée à l'égout du toit, sur la façade considérée.

Les sous-sols entièrement enterrés doivent être implantés à une distance de la limite de voies et d'emprises publiques égale ou supérieure à 3,00 mètres.

Sur les terrains présentant une pente moyenne supérieure à 25%, les sous-sols peuvent être implantés en limite de voies et d'emprises publiques.

Les balcons autoportants sont autorisés à l'intérieur de la zone des prospects jusqu'à une largeur maximale de 1,00 mètre.

Les débords de toiture et les auvents sont autorisés à l'intérieur de la zone des prospects, jusqu'à 2,00 mètres des limites d'emprise publique.

Les garages ou carports peuvent être implantés en limite ou à moins de 3,20 mètres par rapport aux voies et emprises publiques sur les terrains dont la pente moyenne est supérieure à 25%, construits de villas individuelles ou jumelées.

RÈGLE PARTICULIÈRE

Dans le sous-secteur UB1p, le long de la route du port Despointes, chaque point d'une construction doit être situé à une distance de la limite de voies et d'emprises publiques, égale à 4,50 mètres

La distance de 4,50 mètres correspond à la distance généralement constatée dans cette zone pour les bâtiments implantés en recul par rapport à la limite de voie. Dans la mesure où l'axe du Port Despointes est rectiligne, l'objectif est de conserver ces jardins de ville en limite de voie et d'obtenir un alignement du bâti

ARTICLE UB1 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Chaque point d'une construction doit être situé à une distance des limites séparatives égale ou supérieure à la moitié de la hauteur de la construction, sans que cette distance soit inférieure à 3,50 mètres. La hauteur est mesurée à l'égout du toit, sur la façade considérée.
Pour les constructions à simple rez-de-chaussée, cette distance ne doit pas être inférieure à 3,00 mètres.

Les sous-sols entièrement enterrés peuvent être implantés sur les limites latérales et/ou en fond de parcelle.

Les balcons autoportants sont autorisés à l'intérieur de la zone des prospects jusqu'à une largeur maximale de 1,00 mètre.

Les débords de toiture et les auvents sont autorisés à l'intérieur de la zone des prospects, jusqu'à 2,00 mètres des limites séparatives.
Lorsque le terrain a l'une de ses dimensions inférieure ou égale à 18,00 mètres, la construction est admise sur l'une des limites séparatives pour les constructions à usage d'habitat individuel ou jumelé à simple rez-de-chaussée.

Les constructions annexes telles que garages, carports, vérandas couvertes (non fermées), tonnelles, buanderies et débarras à simple rez-de-chaussée, limitées à 3,20 mètres de hauteur à l'égout du toit, peuvent être implantées dans la zone des prospects :

>> soit sur une limite séparative latérale et jusque sur la limite de fond de parcelle,

>> soit sur la limite de fond de parcelle et jusque sur une limite séparative latérale.

En cas de toiture charpentée sur ces constructions annexes, le faîtage ne doit pas dépasser de plus de 1,50 mètre la hauteur autorisée à l'égout du toit. Les gouttières, chéneaux et débords de toiture ne doivent en aucun cas surplomber le fonds voisin.

ARTICLE UB1 9 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

RÈGLES GÉNÉRALES

Les constructions non contiguës édifiées sur un même fonds, doivent être séparées en tout point l'une de l'autre, d'une distance égale ou supérieure à la hauteur de la façade la plus élevée sans toutefois être inférieure à 4,00 mètres.

Dans le cas de terrains en pente, celles ci doivent être séparées en tout point l'une de l'autre, d'une distance égale ou supérieure à la différence d'altitude entre la côte de la dalle la plus basse de la construction la plus élevée et la côte de l'égout du toit de la construction établie sur la partie inférieure du terrain, sans toutefois être inférieure à 4,00 mètres.

RÈGLE PARTICULIÈRE

Dans le sous-secteur UB1t, pour les parcelles d'une superficie égale ou supérieure à 40 ares, au dessus de la hauteur autorisée pour le socle, les constructions édifiées sur un même fonds, doivent être séparées en tout point l'une de l'autre, d'une distance égale ou supérieure au tiers de la hauteur de la façade la plus élevée sans toutefois être inférieure à 10,00 mètres.

ARTICLE UB1 10 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

RÈGLE GÉNÉRALE

L'emprise au sol des bâtiments ne doit pas excéder 50 % de la propriété foncière

RÈGLE PARTICULIÈRE

Dans le sous-secteur UB1t, pour les parcelles d'une superficie égale ou supérieure à 40 ares
L'emprise au sol du socle des bâtiments ne doit pas excéder 30 % de la propriété foncière. Elle pourra être portée à 50 % de la propriété foncière dans le cas de parkings à simple rez-de-chaussée.

Il s'agit de permettre 20 % d'emprise au sol supplémentaire en vue de la réalisation de parking à simple rez-de-chaussée ou semi-enterrés

L'emprise au sol des constructions au-delà de la hauteur autorisée pour le socle ne doit pas excéder 8 % de la superficie de la propriété foncière.

ARTICLE UB1 11 ASPECT ET ÉLÉMENTS EXTÉRIEURS DES CONSTRUCTIONS

RÈGLES GÉNÉRALES

L'aspect et les éléments extérieurs des constructions doivent respecter les dispositions de l'article 13 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

Devantures et Enseignes

Toutes les enseignes et graphiques ayant comme support la façade ou bâtiment ou la clôture doivent être correctement intégrés à l'architecture du bâtiment. Le traitement des façades commerciales, et notamment l'intégration des enseignes devront faire l'objet d'un dessin de détail en élévation, joint au permis de construire, qu'il s'agisse d'une simple rénovation/réhabilitation comme d'une construction neuve.
Ces enseignes ne devront pas être installées au-delà du plan défini par le rez-de-chaussée.

RÈGLES PARTICULIÈRES

Dans le sous-secteur UB1p

Afin de participer à la composition de la rue, la continuité d'ensemble de la rue doit être recherchée par une certaine homogénéité des implantations, des bâtiments (couleurs, gabarits, ...), des clôtures et végétations sur rue dans l'esprit des bâtiments existants de la rue.

Les extensions ou surélévations devront être conçues en respect et en dialogue avec l'architecture d'origine.
Les façades doivent être segmentées ou être animées par des plans différents (retraits, saillies, décalages d'ouvertures, alternances de vides et de pleins etc...) afin de contribuer à l'expression d'une richesse spatiale et architecturale.

Forme de toit

Les toits courbes sont interdits.

Garde-corps et clôtures

Sont interdits les matériaux d'aspect plastique pour les garde-corps et les palissades.

ARTICLE UB1 12 STATIONNEMENT

Afin d'assurer, en dehors des emprises publiques, le stationnement et les manoeuvres des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé au minimum :

1 - Pour les locaux à usage d'habitation

>> 1,5 places pour les logements dont la superficie est inférieure à 50,00 m² de surface hors oeuvre nette,

>> 2 places pour les autres logements,

>> 1 place supplémentaire pour trois logements à destination des visiteurs, pour les projets desservis par une voirie d'emprise égale ou inférieure à 10,00 mètres ou par une voirie ne disposant pas de places de stationnement public.

2 - Pour les locaux à usage de bureaux

>> 1 place pour 20,00 m² de surface hors œuvre nette.

3 - Pour les locaux à usage de commerces

>> 1 place pour 35,00 m² de surface hors œuvre nette,

>> A partir de 200,00 m² de surface hors œuvre nette, une place de livraison est obligatoire.

4 - Pour les hôtels

>> 1 place pour 3 chambres.

5 - Pour les résidences hôtelières

>> 1 place par logement.

6 - Pour les établissements recevant du public (salle de spectacles, de réunions, de restaurant, de lieu de cultes ...)

>> 1 place pour 10,00 m² de surface accessible au public (hors circulation et locaux sanitaires).

7 - Pour les établissements d'enseignement

a. Maternel et primaire
- 2 places par classe.

b. Collège
- 4 places par classe,
- 3 places pour les 2 roues par classe.

c. Lycée
- 5 places par classe,
- 5 places pour les 2 roues par classe.

d. Supérieur et de formation professionnelle
- 1 place pour 30 m² de surface hors œuvre nette créée.

8 - Pour les locaux à usage d'hôpital, de clinique, de foyer de jeunes, de travailleurs ou de personnes du troisième âge

>> 1 place pour 2 lits.

ARTICLE UB1 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

RÈGLES GÉNÉRALES

Les constructions, voies d'accès et aires de stationnement devront être implantées de manière à préserver les arbres existants et les ensembles végétaux existants. Ceux-ci devront être remplacés, le cas échéant par des plantations de taille équivalente.

Les espaces libres environnant les constructions et les aires de stationnement doivent être aménagés en espaces verts.

Une épaisseur végétale sur la rue devra être créée ou conservée pour une continuité du fil vert des jardins.

En cas d'aire de stationnement en plein air, un arbre à ombrage sera planté et correctement protégé à raison d'un arbre toutes les 4 places. Chaque arbre comptera à hauteur de 10 m² dans le calcul des espaces verts exigés.

La superficie de ces espaces aménagés en espaces plantés en pleine terre ne doit pas être inférieure à 15 % de la superficie totale du terrain. Les dalles végétalisées compteront à hauteur de 50 % de leur surface dans le calcul des espaces verts exigés.

RÈGLE PARTICULIÈRE

Dans le sous-secteur UB1p et UB1t, la superficie de ces espaces aménagés en espaces plantés en pleine terre ne doit pas être inférieure à 25 % de la superficie totale du terrain. Les dalles végétalisées compteront à hauteur de 50 % de leur surface dans le calcul des espaces verts exigés.

ARTICLE UB1 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

RÈGLE GÉNÉRALE

Non réglementé.

RÈGLE PARTICULIÈRE

Dans le sous-secteur UB1t, pour les terrains d'une superficie égale ou supérieure à 40 ares, le coefficient d'occupation des sols maximum est fixé à 1,2.

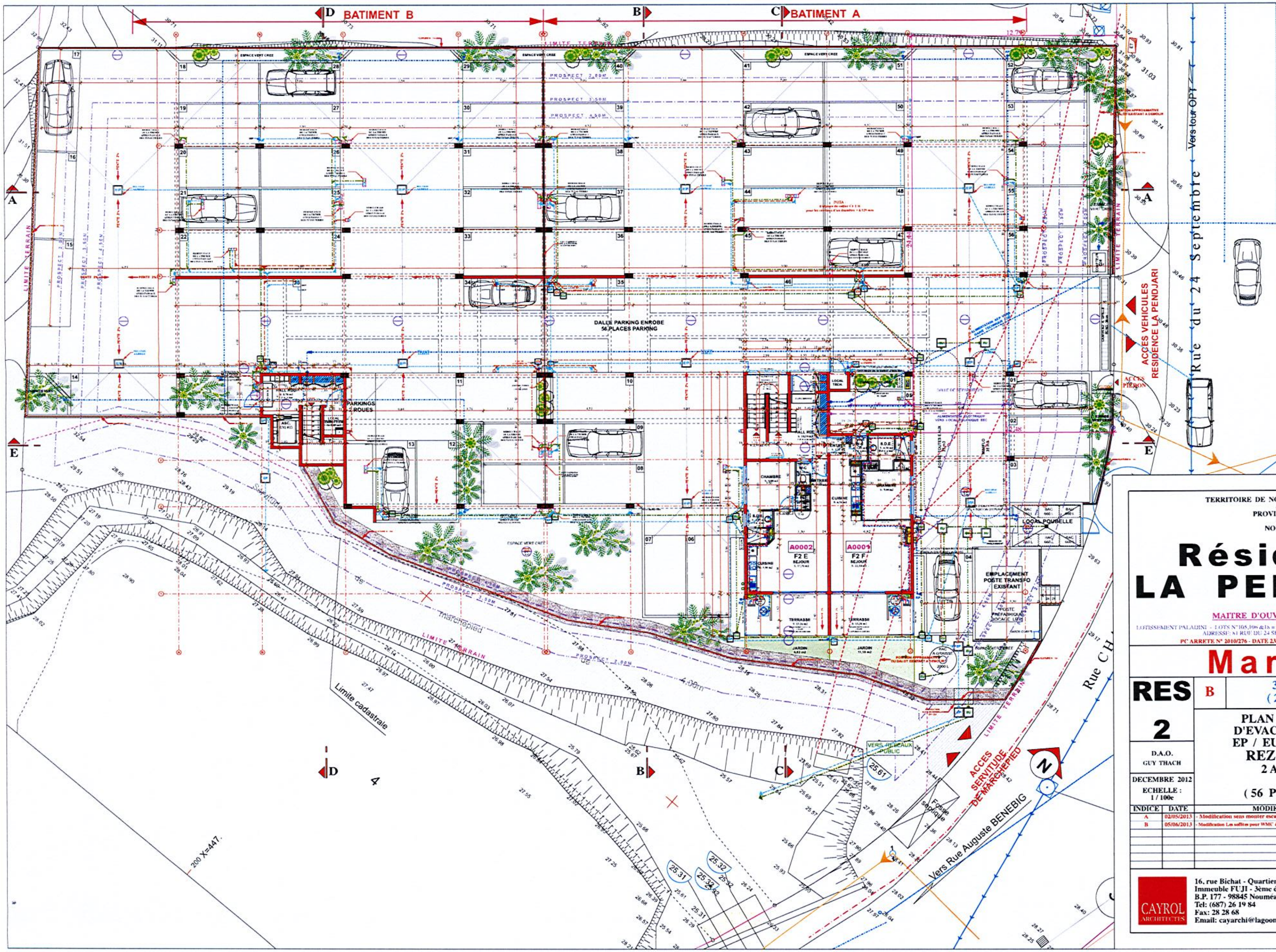

LEGENDES ASSAINISSEMENTS

	REGARD AVEC CUNETTE
	REGARD A GRILLE AVEC CUNETTE
	SIPHON DE SOL PVC
	ADDUCTION EAUX POTABLE
	EAUX CHAUD
	EAUX PLUVIALES
	EAUX USEES
	EAUX VANNES
	DRAINS
	VMC
	DESCENDE EAUX PLUVIALES
	VENTILATION HAUT S-SOL "CAVE" Ø110
	VENTILATION BASSE S-SOL "CAVE" Ø110
	VENTILATION MINIFLO Ø110 AVEC EXTRACTEUR D'AIR
RP	ROBINET DE PUISAGE

NOTA :

Toiture Terrasse (COMPLEXE ETANCHE) =Siphon PVC avec platine plomb

Niveau intermédiaire sans étanchéité - decaissé (4cm) avec siphon PVC avec Platine plomb et étanchéité liquide – sceller au mortier de scellement

Toiture Terrasse inaccessible = Naissance EP avec platine plomb + crapaudine

Au sol = Siphon PVC

- NOTA NGNC -

* BATIMENT Residence PENDJARI
LE NIVEAU ± 0,00 CORRESPOND A L'ALTITUDE
30,30 NGNC SOIT 30 CM
PLUS HAUT QUE LE NIVEAU BRUT DE LA PLATE -FORME .

- NOTA -

- LES COMMANDES ELECTRIQUES ET POIGNEES DE PORTES & HUISSERIES DONT AXEES A 1,00 M DU SOL FINI.

-LA LIAISON ENTE LA PARTIE HAUTE DES CHAINAGES DE MAÇONNERIE ET LA COUVERTURE DEVRA ETRE OCCULTEE SUR LA TOTALITE DE LA PERIPHERIE EXTERIEURE.

-L'ENTREPRENEUR OU LE BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES EST TENU D'INFORMER LES ARCHITECTES D'EVENTUELLES ERREURS OU OMISSIONS POUR MISE A JOUR ET CORRECTION AVANT TOUS TRAVAUX .

- TOUTES REPRODUCTIONS OU DIFFUSIONS SONT INTERDITES SANS AUTORISATION DES ARCHITECTES.

TERRITOIRE DE NOUVELLE CALEDONIE
...
PROVINCE SUD
...
NOUMEA

Résidence LA PENDJARI

MAITRE D'OUVRAGE : SCI N'DIÉ

LOTISSEMENT PALADINI - LOTS N°105,106 &1s = 25 a 46 ca - N° INVENTAIRE CADASTRAL : 447215-1397
ADRESSE: 81 RUE DU 24 SEPTEMBRE - HAUT MAGENTA

PC ARRETE N° 2010/276 - DATE 23/03/2010 & N° 2012/73 - DATE 07/02/2012

Marché

RES 2 | B | 33 APPARTEMENTS (20 F2 / 10 F3 / 3 F4)

PLAN D'ALIMENTATION
D'EVACUATION DES EAUX
EP / EU / EV / AEP / WMC
REZ-DE-CHAUSSEE
2 APPARTEMENTS
(2 F2)
(56 PLACES PARKING)

D.A.O.
GUY THACH

DECEMBRE 2012
ECHELLE :
1 / 100e

INDICE	DATE	MODIFICATIONS	VISAS
A	02/05/2013	- Modification sens monter escalier cote l'ascenseur	
B	05/06/2013	- Modification Les soffites pour WMC & CLIM & électricite pour clim	

CAYROL ARCHITECTES
16, rue Bichat - Quartier Latin
Immeuble FUJI - 3ème étage
B.P. 177 - 98845 Nouméa Cedex - Nouvelle-Calédonie
Tel: (687) 26 19 84
Fax: 28 28 68
Email: cayarchi@lagoon.nc

FORMULAIRE DE DECLARATION
AU TITRE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX ICPE
contre attestation de dépôt

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION
N° de dossier :
Date d'arrivée :
Déclaration jugée : ☐ complète ☐ incomplète
Inspecteur :

CONCERNANT L'EXPLOITATION DE : Station d'Epuration 118EH type SBR

DEMANDEUR

Si personne physique (fournir Ridet) :
noms :
prénoms :
nationalité :
domicile :

Si personne morale (fournir extrait K-bis ou Ridet) :
dénomination ou raison sociale :
forme juridique :
adresse du siège social :
qualité du signataire de la déclaration : GERANT
Ridet :

SCI NDIE
20, rue de Monaco
BP. 8199 - 98807 Nouméa
Tél : 27 52 00 - Fax : 27 50 40
Ridet : 925.875.001

Nom, prénom, nationalité, qualité du signataire : GERANT

Téléphone : | Fax :

Nom et coordonnées du responsable du suivi du dossier : SEREUS

LOCALISATION DE L'INSTALLATION

Province :	SUD	Commune : NOUMEA	Zone PUD :
N° rue/N°lot et nom lotissement	81, rue du 24 Septembre, Mt Magenta		
Références cadastrales :	447215-1397		
Coordonnées du centre de l'installation (RGNC 91-93) :			

ACTIVITE FAISANT L'OBJET DE LA DECLARATION	*STEP 118EH type SBR*

NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE ASSOCIEE	CLASSEMENT (D pour le régime de la déclaration et NC si activité non classée)
Station d'Epuration type SBR 118EH	2753	**Déclaration**

PIECES A JOINDRE	Colonne réservée à l'administration
Justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture, ou au répertoire des métiers ou identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie	
Justificatif des pouvoirs du signataire	
Un plan orienté à l'échelle appropriée sur lequel sont indiqués l'emplacement de l'installation projetée, et dans un rayon de 100 mètres, l'occupation du sol, les activités et la vocation des bâtiments, les établissements recevant du public, les voies de communication, les hydrants (PI ou BI), les plans d'eau et les cours d'eau	
Un plan de situation orienté et légendé, à l'échelle appropriée avec indication des zones de stockage, des moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement, de l'assainissement lié à l'établissement (tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, avec mention du type de traitement et du dimensionnement)	

Le déclarant, (signature & date)

26.7.13

Institut de la statistique et des études économiques Nouvelle-Calédonie

SITUATION AU RIDET

Le 26 juillet 2013

Certificat provisoire valable jusqu'à la date présumée de début de l'activité : 07/01/2013

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE N'DIE
SCI N'DIE

BP 8199
98807 NOUMEA CEDEX

Situation de l'entreprise

Inscrite depuis le 26 novembre 2008

Numéro RID	**0 925 875**
Désignation	**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE N'DIE**
Sigle, Nom commercial	
Forme juridique	SCI

Situation de l'établissement

Inscrit depuis le 26 novembre 2008; EN PROJET

Numéro RIDET	**0 925 875.001**
Enseigne	**SCI N'DIE**
Adresse	*20 rue de Monaco* *Baie des Citrons* *Nouméa*
Activité principale exercée (APE)	Promotion immobilière
Code APE*	**41.10A** *Promotion immobilière de logements*
Activités secondaires éventuelles	

*Code APE – Classification [illegible] (NAF rev 2)

Important : *L'attribution par l'ISEE, à des fins statistiques, d'un code caractérisant l'activité principale exercée (APE) en référence à la nomenclature d'activité ne saurait suffire à créer des droits ou des obligations en faveur ou à charge des unités concernées (délibération n° 9/CP du 6 mai 2010 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits de Nouvelle Calédonie).*

Le numéro RIDET doit figurer obligatoirement sur tous vos papiers commerciaux

En cas de désaccord avec l'un quelconque des renseignements portés sur cet avis, veuillez prendre contact avec le centre de formalités des entreprises compétent.

[illegible] BP 823 - 98845 Nouméa Cedex NC [illegible]

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA
Registre du Commerce et des Sociétés
2, bd Extérieur - Fbg Blanchot - BP F4
98848 NOUMEA CEDEX

07/11/2009 - FOLIO No 1 / 2

Modèle : K BIS

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU R.C.S. EN DATE DU 28/11/2008

No DE REGISTRE DU COMMERCE
R.C.S. NOUMEA 2008 D 925 875 No de GESTION 2008 D 536

RAISON SOCIALE OU DENOMINATION
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE N'DIE

SIGLE NEANT

NOM COMMERCIAL NEANT

FORME ET CAPITAL
Société civile
AU CAPITAL DE 120 000,00 XPF (FIXE)

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
20, rue de Monaco - BP 8199 - 98807 NOUMEA

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
----Gérant(e)
NOM PATRONYMIQUE
PRENOM(S) :
20, rue de Monaco - BP 8199 - 98807 NOUMEA
NATIONALITE FRANCAISE
NE(E) LE 14/08/1933 A SAMAZAN 47

ORIGINE DU FONDS
Création

ACTIVITE EXERCEE
Promotion immobilière

ENSEIGNE NEANT

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT
20, rue de Monaco - BP 8199 - 98807 NOUMEA

DATE DE COMMENCEMENT DE L'EXPLOITATION 01/12/2008

PROPRIETAIRE - EXPLOITANT PRECEDENT NEANT

TITRE ET DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES NEANT

ELECTION DE DOMICILE POUR LES OPPOSITIONS NEANT

OBJET SOCIAL

Acquisition sous toute forme, construction, aménagement, installation, propriété, administration et gestion, [illegible] court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis et de tous biens et droits immobiliers pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et aux affaires de la société

DUREE DE LA SOCIETE
99 ANS DU 28/11/2008 AU 27/11/2107

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL 31/12

DATE ET NO DE DEPOT DE L'ACTE AU GREFFE NEANT
TITRE ET DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES
Tél. Sept Jours. LE 29/10/2008

MODE D'EXPLOITATION DU FONDS

Exploitation personnelle

ANNEXES NEANT

OBSERVATIONS

La société n'est ni en sauvegarde ni en redressement ni en liquidation judiciaire

AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT NEANT

IMMATRICULATIONS SECONDAIRES NEANT

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 2 PAGES

=====

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR

=====

DROIT DE GREFFE (DECRET 86-1098 DU 10 OCTOBRE 1986)

H.T : 0.00 Eur T.V.A 0.00 Eur T.T.C 0.00 Eur

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE 02/11/2009

LE GREFFIER